

**AVIS N° 01 / 2021**  
**du 25 octobre 2021**

**Demande d'avis introduite par la Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative aux articles 24, 27 et 30 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA**

La Ministre de la justice de l'Etat du Burkina Faso a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par correspondance n° 2021-670/MJDHPC/CAB du 04 juin 2021, reçue au greffe le 07 juin 2021 et inscrite sous le numéro 21 DA 004 dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

*En application des dispositions des articles 27 in fine des Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et 15. 7 du Règlement de Procédures de ladite Cour, j'ai l'honneur de vous adresser par la présente, et au nom de l'État du Burkina Faso, une demande d'avis relative à l'interprétation des dispositions des articles 24, 27 et 30 du Règlement n°005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.*

*La demande d'avis a pour but de connaitre l'interprétation exacte qu'il faut avoir des dispositions des articles 24, 27 et 30 suscités relativement à l'admission des magistrats et des professeurs agrégés des facultés de droit à la profession d'avocat.*

*En effet, une difficulté d'interprétation et d'application de ces textes s'est posée à l'occasion d'une délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso en date du 11 mars 2021 où le Conseil a décidé d'inscrire sur la liste de stage pour trois (03) ans, deux magistrats remplissant les conditions d'ancienneté en juridiction et qui ont préalablement démissionnés de leurs fonctions.*

Cependant, le 26 / 02/2016, le même Conseil a exempté des professeurs agrégés des facultés de droit dont le Professeur SOMA Abdoulaye du stage de trois (03) ans.

Ainsi, l'article 24 dispose d'abord que « **Toute personne titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage d'un Barreau dudit espace.**

**Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins. Elle doit être de bonne moralité.**

**Elle est, en outre, tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :**

- 1) un extrait de son acte de naissance ;**
- 2) un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;**
- 3) les pièces établissant qu'elle possède la nationalité d'un État membre de l'Union ;**
- 4) le diplôme de Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;**
- 5) le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) ;**
- 6) l'attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.**

**Toutefois, sont dispensés du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) :**

- 1) les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;**
- 2) les professeurs agrégés des facultés de droit.**

**Les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (6) mois suivants des modalités définies par le Bâtonnier.**

**Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du Bâtonnier de l'Ordre, prêter, devant la Cour d'Appel, serment en ces termes : « Je jure, en tant qu'Avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité, dans le respect des règles de mon Ordre » ;**

**Ensuite, l'article 27 prescrit que : « Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du présent Règlement, la durée du stage est de trois (3) ans effectifs. Elle peut, exceptionnellement, être prorogée deux (2) fois d'une année sur la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26 du présent Règlement.**

**Le stagiaire doit être entendu par le Conseil de l'Ordre avant la prorogation de son stage. ».**

**Enfin, l'article 30 impose que : « Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit l'ensemble des conditions suivantes :**

- être ressortissant d'un État membre de l'Union ;
- être âgé de 24 ans au moins ;
- être en possession du certificat de fin de stage ;
- être de bonne moralité. »

**La demande d'avis qui est adressée à la Cour vise à savoir :**

- 1- si l'admission à la profession d'avocat des professeurs agrégés des facultés de droit obéit à un régime juridique différent de celui des magistrats remplissant les conditions d'ancienneté en juridiction et de démission de leur fonction ;
- 2- si l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats dans l'espace UEMOA des magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction d'une part et d'autre part des professeurs agrégés des facultés de droit, **est cumulativement subordonnée à un suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois, et à trois (03) ans de stage.**

*Dans l'attente de l'avis de la Cour, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.*

**Victoria OUEDRAOGO/KIBORA**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Étalon*

**P.J.** :

- Copie de la délibération du conseil de l'ordre des avocats du Burkina Faso du 11 mars 2021
- Copie de la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats du Burkina Faso du 16 février 2016

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de **Monsieur Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA**, sur son rapport assisté de **Monsieur Ervé DABONNE, Auditeur** à ladite Cour, en présence de :

- **Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge ;**
- **Madame Victoire Eliane ALLAGBADA JACOB, Premier Avocat général ;**
- **Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Juge ;**
- **Monsieur Euloge AKPO, Juge ;**
- **Madame Josephine Suzanne EBAH-TOURE, Juge ;**
- **Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Avocat général ;**

Avec l'assistance de **Maîtres Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier** et **Hamidou YAMEOGO, Greffier-adjoint**, assurant le secrétariat, a examiné en sa séance du 25 octobre 2021, la demande ci-dessus exposée.

**L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE,**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° I relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 7 ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le procès-Verbal n°2021-02/AP/02 du 25 février 2021 relatif à la prestation de serment d'un Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n°001-2013/CJ du 21 juin 2013 portant Statut des Auditeurs de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la demande d'avis du Burkina Faso en date du 04 juin 2021, reçue au greffe le 07 juin 2021 et inscrite sous le numéro 21 DA 004 ;
- VU** les observations écrites de la République du Bénin en date du 23 juillet 2021 ;
- VU** les observations écrites de la République Togolaise en date du 09 août 2021 ;
- VU** les observations écrites de la République de Côte d'Ivoire en date du 16 août 2021 ;
- VU** les observations écrites de la République du Niger en date du 23 août 2021 ;
- VU** les observations écrites de la République du Sénégal en date du 27 août 2021 ;
- VU** l'Ordonnance n°26/2021/CJ du 20 août 2021 portant désignation d'un Rapporteur ;
- VU** les pièces du dossier ;

## SUR LA FORME

La présente demande d'avis de la Ministre de la justice de l'Etat du Burkina Faso, adressée à la Cour de justice de l'Union est fondée sur les dispositions des **articles 27 in fine des Statuts de ladite Cour et 15.7 du Règlement de Procédures** de la Cour de justice de l'UEMOA.

Les dispositions suscitées donnent une compétence consultative à la Cour de justice pour émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire lorsqu'elle est saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou un Etat membre.

La saisine est donc conforme aux règles de procédure et recevable en l'état.

## AU FOND

### I. OBJET DE LA CONSULTATION

La demande d'avis de Madame la Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso, adressée à la Cour, vise expressément à savoir :

**« 1- si l'admission à la profession d'avocat des professeurs agrégés des facultés de droit obéit à un régime juridique différent de celui des magistrats remplissant les conditions d'ancienneté en juridiction et de démission de leur fonction ;**

**2- si l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats dans l'espace UEMOA des magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction d'une part et d'autre part des professeurs agrégés des facultés de droit, est cumulativement subordonnée à un suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois, et à trois (03) ans de stage ».**

La première interrogation de fond posée par la Ministre de la Justice du Faso est de savoir, si les conditions d'admissibilité édictée pour ces deux corps, sont différentes au regard du traitement différencié des dossiers d'admission des candidats des deux corps par le Conseil de l'Ordre des avocats du Burkina.

A titre d'illustration, la lettre évoque le cas de Monsieur SOMA Abdoulaye, professeur agrégé des facultés de droit, lequel a fait une demande d'inscription au Tableau de l'ordre le 14 juillet 2015.

Dans sa délibération en date du 26 février 2016, le Conseil de l'ordre a autorisé le postulant à s'inscrire au Tableau de l'ordre des avocats sous réserve de l'accomplissement de la formation sur des cours de déontologie et de pratique professionnelle pendant une période d'au moins six (06) mois à l'issue de laquelle il pourra prêter serment.

Par contre, le 28 décembre 2020, Monsieur BAKO Souleymane, magistrat de profession, déposait également une demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats du barreau du Burkina Faso. Lors de sa délibération le 21 mars 2021, le Conseil de l'ordre décidait que le postulant sera inscrit sur la liste de stage et devrait faire trois (03) années de stages à compter de la date de prestation de serment après justification par ce dernier d'un suivi de cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pendant six (06) mois.

Enfin, le 28 décembre 2020, Monsieur OUALI Boama, magistrat de profession avait également sollicité son inscription sur le Tableau de l'Ordre des avocats ; par arrêté n°2021-028/BAT/PMS daté du 11 mars 2021, le bâtonnier de l'ordre des avocats du Burkina Faso décidait que ce postulant était autorisé à suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat auprès du Centre de formation professionnelle des avocats du Burkina Faso pour une période de six (06) mois.

Les différentes décisions du Conseil de l'ordre et l'arrêté du bâtonnier ont pour assise juridique principale les articles 24, 27 et 30 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Il ressort de l'examen des pièces et des différentes décisions citées que l'ordre des avocats du Burkina Faso a fait une application sélective des textes susvisés selon que le candidat à l'admission à la profession d'avocat est magistrat ou professeur agrégé de droit.

La seconde question de la demande d'avis a trait aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre des avocats dans l'espace UEMOA, s'agissant des magistrats et des professeurs agrégés. Le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, prévoit-il pour les magistrats, ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction d'une part, et pour les professeurs agrégés des facultés de droit d'autre part, un cumul des conditions d'inscription au Tableau de l'ordre, c'est-à-dire, un suivi de cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pendant six (06) mois et ensuite trois (03) années de stages à compter de la date de prestation de serment.

## **II. DISCUSSION**

### **A. OBSERVATIONS GENERALES**

Le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 déjà cité, dont les articles 24, 27 et 30 sont soumis à l'interprétation de la Cour, a été adopté dans le but d'harmoniser les règles régissant la profession d'avocat dans les Etats membres de l'Union, pour renforcer davantage l'indépendance de la justice dans ces pays et aussi contribuer, à la sécurisation des investissements dans l'espace communautaire. Cet état de fait a donné lieu à la définition des règles en vue d'une meilleure organisation de la profession d'avocat.

L'accès à la profession d'avocat a été élargi aux corps des magistrats et des enseignants de droit titulaire d'une agrégation, lesquels sont admis sur titre dès lors qu'ils satisfont à un certain nombre de conditions préalablement définies aux articles 24 et 35<sup>1</sup> du règlement. Le recrutement sur titre est un mode d'accès direct à un corps, permettant une intégration sans concours, sous réserve d'être titulaire d'un titre ou diplôme particulier. Il s'agit surtout de valoriser une solide expérience dans le domaine d'activité concerné.

De la demande d'avis soumise à la Cour, il ressort que celle-ci doit se prononcer sur la portée exacte des articles 24, 27 et 30 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

---

<sup>1</sup> V. arrêt n°005/2020 du 08 juillet 2020, Recours de la Commission contre décision de la Cour constitutionnelle du Benin.



En d'autres termes, la Cour est sollicitée pour clarifier :

- si le règlement crée d'une part, un régime juridique différent applicable à l'admission à la profession d'avocat aux magistrats et aux professeurs agrégés des facultés de droit ;
- et d'autre part, si l'exigence des conditions de leur inscription au Tableau de l'ordre, cumule à la fois l'obligation de suivre les cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pour une période de six (6) mois et une période de trois (3) ans de stage.

## **B. OBSERVATIONS PARTICULIERES**

### **1.) Sur le régime juridique applicable à l'admission des magistrats et des professeurs agrégés de droit**

Selon les termes de l'article 24 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA :

**« Toute personne titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage d'un Barreau dudit espace.**

**Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins. Elle doit être de bonne moralité.**

**Elle est, en outre, tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :**

- 1) un extrait de son acte de naissance ;**
- 2) un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;**
- 3) les pièces établissant qu'elle possède la nationalité d'un État membre de l'Union ;**
- 4) le diplôme de Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;**
- 5) le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) ;**

- 6) *l'attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.*

*Toutefois, sont dispensés du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) :*

- 1) *les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;*
- 2) *les professeurs agrégés des facultés de droit.*

*Les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (6) mois suivants des modalités définies par le Bâtonnier.*

*Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du Bâtonnier de l'Ordre, prêter, devant la Cour d'Appel, serment en ces termes : « Je jure, en tant qu'Avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité, dans le respect des règles de mon Ordre. »*

De la lecture de cet article 24, on distingue expressément deux modalités d'accès à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA : un régime général et un régime dérogatoire.

### **Le régime général :**

Il concerne les personnes titulaires d'un diplôme de master en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ces personnes doivent en outre justifier d'un Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA. Il leur est autant fait obligation, outre les pièces exigées (acte de naissance, casier judiciaire, certificat de nationalité d'un Etat de l'Union), d'avoir un âge minimum de 21 ans et de fournir une attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans et portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Cette première catégorie concerne donc les candidats recrutés généralement **par voie d'examen** et pour lesquels des centres de formation professionnelle des avocats se chargent le cas échéant, de leur formation initiale avant leur admission en stage pratique d'une durée de trois (03) ans dans des cabinets d'avocat expérimentés.

### **Le régime dérogatoire :**

Il est défini à l'alinéa 4 de l'article 24 et concerne les catégories de professionnels recrutés sur titre.

Il s'agit principalement de deux catégories composés des magistrats ayant au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionnés de leur fonction et les professeurs agrégés des facultés de droit en conformité avec l'article 35 du même règlement. Ces deux catégories sont identiquement :

- dispensées du certificat d'Aptitude à la profession d'avocats (C.A.P.A) ;
- assujetties, avant la prestation de serment à des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois dans les conditions fixées par le bâtonnier ;
- Elles doivent enfin, sur présentation du bâtonnier, prêter serment devant la Cour d'Appel.

Il résulte de cette disposition de l'article 24 alinéa 4 que le régime juridique d'accès à la profession d'avocat des magistrats et des professeurs agrégés de droit remplissant les conditions requises est identique. Il n'existe aucune justification légale de différence de traitement. Il est interdit de distinguer là où la loi ne distingue pas, autrement dit la loi ayant disposé sans restrictions ni conditions, l'interprète n'a pas à y introduire des exceptions qui n'ont pas été prévues par le législateur. C'est l'application de la maxime latine, « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* »,

En définitive, l'initiative du barreau du Burkina Faso dans ce sens s'analyse en une interprétation sélective des dispositions de l'article 24 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

2.) **Sur le caractère cumulatif des conditions d'inscription au tableau de l'ordre des avocats dans l'espace UEMOA des magistrats et des professeurs agrégés de droit.**

Doit-on considérer au regard des dispositions des articles 24, 27 et 30 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, que les magistrats et les professeurs agrégés sont astreints en plus des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois à un régime du stage de trois (03) ans dans un cabinet d'avocat ?

Les dispositions de l'article 24, alinéa 4, deuxième paragraphe dudit règlement, précisent expressément que « **Les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (6) mois suivants des modalités définies par le Bâtonnier.** »

S'agissant par contre du régime du stage, l'article 27 du Règlement dispose que :

« **Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du présent Règlement, la durée du stage est de trois (3) ans effectifs.** Elle peut, exceptionnellement, être prorogée deux (2) fois d'une année sur la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26 du présent Règlement.

*Le stagiaire doit être entendu par le Conseil de l'Ordre avant la prorogation de son stage. »*

Relativement donc à la durée du stage de trois ans effectifs, l'article 27 fait expressément mention d'une réserve existante dans les dispositions de l'article 24 alinéa 4 du Règlement, laquelle réserve concerne assurément les dérogations accordées aux magistrats et aux professeurs agrégés de droit en rapport avec leur admission directe à la profession d'avocat après le suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat.

Aussi, et dans le même ordre d'idée, l'article 30 du règlement en posant les conditions pour l'inscription au tableau de l'ordre des avocats dans l'espace UEMOA fait-il mention des droits acquis, comme exception dérogeant aux conditions énumérées.

En tout état de cause, une lecture combinée des articles 24 alinéa 4 ; 27 et 30 du Règlement, permet d'aboutir à la conclusion que les droits acquis, invoqués dans le cadre de l'inscription au Tableau de l'ordre, ont pour bénéficiaires les catégories professionnelles des magistrats et des professeurs agrégés, dont l'article 27 fait une réserve, sur la durée de stage de trois ans effectifs. Les personnes assujetties au stage, étant celles relevant du régime général d'admission, limitativement énumérées à l'article 24 alinéa 1 et dont l'âge minimum est de 21 ans.

Au demeurant, cette interprétation conforme à celle de l'effet utile du Règlement atteste du fait que la dispense de stage se fonde sur les acquis professionnels des magistrats et des professeurs agrégés de droit qui justifie leur inscription sur titre. Dès lors la formation théorique d'au moins six mois en déontologie et pratique professionnelle d'avocat se substituant au stage, leur permet l'imprégnation attendue.

En effet, sur le plan professionnel, le professeur agrégé de droit partage statutairement son activité entre l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et exerce au sein d'un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Les magistrats, eux, sont des membres professionnels des juridictions de l'ordre judiciaire et/ou administratif, chargés d'assurer l'application de la loi dans les litiges qui leur sont soumis. Cette somme de connaissances et de pratiques professionnelles, explique à suffisance, l'admission sur titre, sous les conditions déterminées à l'article 24 alinéa 3 du Règlement.

Cette analyse permet de conclure que les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit ne sont pas concernés par la condition de « **possession du certificat de fin de stage** » prescrite à l'article 30 du Règlement pour être inscrit au tableau. La dispense résulte expressément des droits acquis dont ils sont bénéficiaires et consacrés à l'article 24 alinéa 4 et à l'article 27 du Règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement n° 01/2012/CJ abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2010/CJ relatif au Règlement Administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA, le rapporteur a obtenu les documents des travaux préparatoires du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Il y apparaît clairement, qu'aucune condition de stage n'a été posée, à l'exception du suivi « de cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pour une période de six mois suivant des modalités définies par le bâtonnier. »

Au-delà de ces constats, on ne saurait soumettre à un stage de trois (3) ans en plus des six (6) mois de formation en déontologie et pratique professionnelle d'avocat, des magistrats ayant dix ans au moins d'ancienneté et des professeurs agrégés des facultés de droit, là où des titulaires de Master 2 font trois (3) ans de stage.

### III. CONCLUSIONS

En conséquence de ce qui précède, la Cour statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

1- l'admission à la profession d'avocat des professeurs agrégés des facultés de droit obéit **au même régime juridique** que celui des magistrats remplissant la double condition d'au moins dix (10) ans de pratique professionnelle en juridiction et de démission préalable de leur fonction ;

2- l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats dans l'espace UEMOA des magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction d'une part et d'autre part des professeurs agrégés des facultés de droit, **est uniquement subordonnée à un suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois.**

Et ont signé le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Suivent les signatures illisibles.

Pour expédition certifiée conforme

Ouagadougou, le 28 octobre 2021

Pour le Greffier

Le Greffier-Adjoint



Hamidou YAMEOGO